

Projet de règlement grand-ducal

portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant :

- 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;**
 - 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie**
- ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant**
- 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ;**
 - 2. l'organisation et la nature des projets intégrés**

Avis du Conseil d'État

(5 juillet 2016)

Par dépêche du 27 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2016. Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ont été demandés, mais n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Les avis du Syndikat Erzéiung a Wëssenschaft am OGBL (SEW) et l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État respectivement les 27 mai et 8 juin 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend remplacer le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant : 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et

de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ; 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures ; 2. l'organisation et la nature des projets intégrés, afin de faciliter l'organisation pratique de la formation professionnelle. La disposition limitant la durée de la formation à une année supplémentaire en cas d'échec, s'est avérée trop stricte et sera supprimée. Trop d'élèves accumulent des modules non réussis depuis la classe de 10^e et se retrouvent en classe terminale avec un nombre de modules impossible à rattraper. Le projet de règlement grand-ducal en projet introduit un bilan intermédiaire pour toute formation d'au moins trois ans qui permettra de réorienter des élèves en difficulté.

Le projet de règlement sous avis propose plusieurs solutions au conseil de classe qui pourra prendre des décisions en considérant les chances de réussite des élèves.

Le Conseil d'État fait remarquer que le règlement en projet apporte des améliorations organisationnelles pratiques à la réglementation en vigueur, mais que le fond de la réforme de la formation professionnelle n'est pas remis en cause.

En vue de la réforme de la formation professionnelle dans le cadre du projet de loi n° 6774 portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail, le Conseil d'État aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement, y compris la formation professionnelle des élèves, fait partie des matières réservées à la loi formelle. En vertu de la récente jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « [d]ans les matières réservées par la loi fondamentale à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. »¹, le Conseil d'État se doit de constater que nombre de dispositions servant de base légale au règlement grand-ducal en projet ne répond pas aux exigences de cette jurisprudence.

Le Conseil d'État tient encore à relever que dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution prévoit que la loi peut déléguer au Grand-Duc la compétence de prendre des règlements, à condition toutefois de déterminer, à l'effet de cette délégation, la finalité, les conditions et les modalités. En subordonnant à une attribution expresse du législateur le pouvoir du Grand-Duc d'intervenir dans les matières réservées, l'article 32(3) de la Constitution enlève le caractère spontané et autonome au pouvoir réglementaire d'exécution dans ces matières. S'y ajoute que cette attribution ne peut être générale. Elle doit s'inscrire dans

¹ Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13, Mém. A n° 217, 2013, p. 3887 ; Cour constitutionnelle, 28 novembre 2014, arrêt n° 114/14, Mém. A n° 226, 2014, p. 4336 ; Cour constitutionnelle, 20 mars 2015, arrêt n° 117/15, Mém. A n° 56, 2015, p. 1099 ; Cour constitutionnelle, 11 mars 2016, arrêt n° 121/16, Mém. A n° 36, 2016, p. 806.

une finalité bien précise et obéir, selon les cas, à des conditions particulières de fond et de forme².

Or, les dispositions servant, d'après le préambule, de fondement légal au règlement en projet sous examen, n'attribuent pas sur tous les points couverts par le règlement grand-ducal en projet le Grand-Duc la compétence de prendre un tel règlement. Il en est ainsi notamment pour les chapitres 1^{er}, 2 et 4. Le règlement sous avis risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le paragraphe 4, alinéa 2, dispose que : « Si le résultat de l'évaluation d'un module dispensé dans l'organisme de formation n'est pas disponible lors de la délibération de fin d'année du conseil de classe, celui-ci considère le module comme réussi ». Le Conseil d'État se demande pour quelle raison un enseignant, formateur ou organisme de formation ne pourrait pas fournir les résultats d'un élève et pourquoi dans ce cas, la réussite de l'élève serait automatique.

Au paragraphe 5, les auteurs précisent que les documents relatifs à l'évaluation des élèves doivent être conservés jusqu'au terme de l'année scolaire subséquente. Le Conseil d'État se demande si ce délai ne devrait pas être prolongé, afin d'éviter la perte des données des élèves.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Article 6

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dispose que : « L'élève peut repasser un module « non réussi » autant de fois qu'il lui est offert ». Le Conseil d'État relève que le nombre de questions possibles dans les matières théoriques étant limité au bout de maintes tentatives, la réussite de l'élève sera obligatoirement garantie, non pas par le fait que l'élève ait étudié ou compris la matière, mais par le fait de poser pour la énième fois les mêmes questions d'examen.

Par ailleurs, le Conseil d'État signale que le paragraphe 1^{er} de l'article sous avis est en contradiction avec le paragraphe 4, point 1, qui précise qu'un module fondamental doit être rattrapé au cours du semestre suivant.

Articles 7 et 8

Sans observation.

² Avis du Conseil d'État du 19 février 2002, doc. parl, n° 4754², p. 12.

Article 9

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article sous revue, le Conseil d'État a du mal à imaginer comment un élève présentant des difficultés scolaires pourrait rattraper des modules « tout en suivant déjà, selon les possibilités horaires, des modules de la classe subséquente ». Au niveau de l'organisation interne des lycées, cela semble être difficilement réalisable.

Articles 10 à 14

Sans observation.

Articles 15 à 29

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi dont question, qui se lira :

« loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

Article 3

Au paragraphe 5, le recours au futur est à éviter. Partant, il convient d'écrire « prennent » au lieu de « prendront ».

Article 5

Au sujet de la subdivision de l'article sous avis, le Conseil d'État rappelle que le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

La subdivision sous 2, est à remplacer par une énumération employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, les tirets sont à remplacer par une numérotation. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

S'agissant d'une énumération au paragraphe 3, chaque élément doit commencer par une minuscule et se terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

L'observation ci-dessus vaut également pour le paragraphe 4.

Quant au paragraphe 6, les tirets sont à remplacer par une numérotation et chaque élément doit commencer par une minuscule et se terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au paragraphe 7, le recours au futur est à éviter. Partant, il convient d'écrire « doivent » et « sont » au lieu de « devront » et « seront ».

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Article 13

Les auteurs devront faire précéder la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} par l'alinéa 3 de l'article sous examen.

À l'alinéa 4, point 2, il convient d'écrire « Chambre des salariés ».

L'observation ci-dessus vaut également pour l'alinéa 5, point 2.

Article 14

Étant donné que la loi dont question, à l'alinéa 3, a déjà été modifiée depuis son entrée en vigueur, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte.

Article 26

Tout au long de l'article sous examen, les années scolaires sont à rédiger comme suit : « 2016/2017 »

Article 27

L'intitulé de l'article sous avis est à mettre au pluriel, étant donné que le projet sous examen comporte plusieurs dispositions finales.

Article 29

L'article relatif à la mise en vigueur est à libeller comme suit :

« **Art. 29.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes